JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, A VIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

abonnements	Lo L o	ls et décret	Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ. Registre du Commerce	
	Trois mols	Six mois	Un an	Un an	Un an
Algerie	8 dinare	14 dinare	24 dinarı	20 dinare	15 dinare
Stranger	12 dinare	20 dinara	35 dinara	20 dinare	28 dinara

REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION

Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE

9. rue Trollier, ALGER
Tel.: 66-81-49, 66-80-96
C.C.P., 3200-50 — ALGER

Le numéro 0,25 Dinar. — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar Les tables sont tournies gratuitement aux abonnes Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar Tarif des insertions : 2,50 Dinars la ligne

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 66-180 du 21 juin 1966 portant creaueu de cours spéciales de répression des infractions économiques, p. 617.

Ordonnance nº 66-182 du 21 juin 1966 modifiant l'ordonnance nº 66-57 du 19 mars 1966 relative aux marques de fabrique et de commerce, p. 620.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 66-181 du 21 juin 1966 fixant la composition des cours spéciales de répression des infractions économiques, p. 620.

Décret du 21 juin 1966 portant désignation des membres des cours speciales de répression des infractions économiques, p. 621.

Arrêté du 21 juin 1966 portant désigntion de magistrats instructeurs près les cours spéciales de vépression des jufractions économiques, p. 621.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis relatif aux indices salaires et matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiments et de travaux publics, p. 622.

Marches. — Appels d'offres, p. 624.

- Mise en demeure d'entrepreneurs, p. 624.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 66-180 du 21 juin 1966 portant création de cours spéciales de répression des infractions économiques.

Le Cnef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement :

Ordonne:

Article 1°. — La présente ordonnance a pour but de réprimer les infractions portant atteinte au patrimoine national, au

trésor public et à l'économie nationale, commises par des fonctionnaires ou agents de tous ordres, relevant de l'Etat, des établissements publics, des collectivités locales, des collectivités publiques, d'une société nationale ou d'économie mixte, ou de tout organisme de droit privé assurant la gestion d'un service public ou d'un bien public.

Art. 2. — Il n'est pas dérogé aux règles ordinaires de la complicité sauf dans le cas de l'article 10 ci-après.

Toutefois, l'inaction du supérieur hiérarchique, dûment informé des agissements de son subordonné, est assimilée à une complicité.

TITRE I DES INFRACTIONS

Chapitre I

Des infractions commises par des fonctionnaires ou assimilés ou employés du secteur autogéré

- Art. 3. Sont de nature à porter atteinte au patrimoine national et à compromettre d'une manière dangereuse les intérêts du trésor public, le bon fonctionnement de l'économie nationale et de ses institutions, les infractions commises notamment dans les cas suivants :
- 1°) Le fait, par tout fonctionnaire ou assimilé, ou employé du secteur autogéré, de faire ou de tenter de faire à l'occasion ou dans l'exercice de sa fonction ou de sa profession, usage de manœuvres frauduleuses, telles que l'omission intentionnelle, la falsification, la dissimulation d'écritures ou a pièces comptables, la tenue de comptabilité occulte, la remise ou la perception de soulte occulte ainsi que toute autre manœuvre destinée à dissimuler l'opération incriminée.
- 2°) Le fait, par tout fonctionnaire ou assimilé, ou employé du secteur autogéré :
- a) de détourner à son profit ou de laisser détourner au profit de tiers, des biens, des valeurs ou des documents confiés à ses soins par l'Etat, les établissements publics ou par tout organisme d'économie mixte ou de secteur autogéré,
- b) de détruire, dans une intention de nuire, lesdits biens, valeurs ou documents appartenant à l'Etat ou aux organismes mentionnés ci-dessus,
- c) de laisser périr ou se dissiper en tout ou en partie des biens, valeurs ou documents dont s'agit,
- d) de pratiquer, en matière financière à des fins frauduleuses, des opérations non conformes à des dispositions légales, réglementaires ou statutaires,
 - de commettre sciemment et aux mêmes fins des irrégularités dans l'exécution des budgets ou comptes dont la gestion lui a été confiée,
 - de conclure et de réaliser des contrats ou marchés qui, de toute évidence, vont à l'encontre des intérêts de l'Etat, des établissements ou des organismes précités,
- e) d'attribuer, en violation des normes réglementaires, des licences d'importation ou d'exportation ou de prendre intérêt dans leur attribution,
- **3°)** Le fait, par tout fonctionnaire ou assimilé, employé du secteur autogére de recevoir en violation des règles soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, des intérêts non prévus par les règlements, à l'occasion ou dans l'exercice de se fonction ou de sa profession.

Chapitre II

Des infractions qualifiées - fraudes - exploitation au détriment du patrimoine public

- Art. 4. Sont considérés comme fraude, exploitation, de nature à porter atteinte à l'intégrité du patrimoine public et à la saine gestion de l'économie nationale :
- 1°) Le fait, par tout commerçant, industriel, artisan, entrepreneur ou, en général, toute personne qui passe, même à titre occasionnel, un contrat ou marché avec l'Etat, les collectivités publiques, les établissements publics autonomes ou d'utilité publique, les sociétés d'économie mixte, les organismes du secteur autogéré, de mettre à profit l'autorité ou l'influence des agents des organismes précités pour majorer les prix qu'ils pratiquent normalement et habituellement ou pour modifier à leur avantage la qualité des denrées ou des délais de livraison.
- 2°) L'intervention rémunérée, sous quelque forme que ce soit, a'un intermédiaire nouveau, sans besoin réel constaté,
- 3°) La vente ou offre de vente et l'achat ou l'offre d'achat comportant, sous quelque forme que ce soit, condition potestative occulte,
- 4º) La vente ou l'offre de vente et l'offre d'achat comportant la livraison de produits inférieurs en qualité ou en quantité à ceux facturés ou à facturer, retenus ou proposés, ainsi que les achats scienment contractés dans les conditions indiquées ci-desses,

- 5°) La prestation de service ou l'offre de prestation de service, la demande de prestation de service comportant des fournitures de travaux ou des services inférieurs en importance ou en qualité à ceux retenus ou proposés pour le calcul du prix de ces prestations, offres ou demandes de services, ainsi que les prestations de service sciemment acceptées dans les conditions indiquées ci-dessus,
- 6°) Le fait, par tout commerçant, industriel ou artisan, d'exercer qu tenter d'exercer soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action en vue de faire échec à la réglementation des prix des articles destinés à l'alimentation ordinaire ou à l'usage courant en menaçant de cesser son activité commerciale, industrielle ou artisanale, ou en cessant effectivement cette activité,
- 7°) Le fait, par tout commerçant, industriel ou artisan, de pratiquer, dans un but de spéculer sur la raréfaction des produits ou denrées, une rétention de stocks supérieurs à la quantité normalement concevable dans le cadre de son activité,
- 8°) Le fait d'exploiter à son profit ou de faire exploiter au profit d'une tierce personne, directement ou indirectement sans autorisation de l'autorité compétente, des richesses nationales ou des biens publics, mines, forêts, cours d'eau, terrains, établissements agricoles, industriels, artisanaux ou commerciaux.

Dans le cas où une autorisation d'exploiter a été délivrée illégalement, la responsabilité pénale du fonctionnaire intéressé sera retenue de plein droit, celle du bénéficiaire de l'autorisation ne sera retenue que dans le cas où sa mauvaise foi aura été établie.

- $9^{\circ})$ La destruction volontaire de moyens de production nécessaires à l'agriculture, à l'industrie ou au ravitaillement de la population,
- 10°) Le fait, par toute personne, agissant pour son compte ou comme responsable de société, office, établissement ou entreprise publics ou autogérés :
- a) d'employer des manœuvres frauduleuses pour se soustraire ou tenter de se soustraire, en totalité ou en partie, à l'assiette, à la liquidation ou au paiement des impôts ou taxes auxquels elle est assujettie,
- b) d'organiser ou de tenter d'organiser le refus collectif de l'impôt, en vue du sabotage volontaire,
- 11°) La contrefaçon de monnaies nationale ou étrangères ainsi que la mise en circulation desdites monnaies contrefaites,
- 12°) Le fait, par toute personne de pratiquer frauduleusement des opérations portant sur des devises, des métaux précieux ou des pierres précieuses,
- 13°) Le fait, par toute personne, d'exercer ou tenter d'exercer, soit individuellement, soit par voie de coalition, une action de sabotage caractérisée en vue, soit de diminuer le rendement des instruments économiques, soit de paralyser le fonctionnement des rouages vitaux de l'économie nationale, soit de freiner ou de compromettre le développement normal et regulier de celle-ci.

Chapitre III

Des fraudes et ralsifications susceptibles de porter atteinte à la santé

- Art. 5. Sont considérés comme fraudes et falsifications susceptibles de porter atteinte à la santé :
- 1°) Le fait de falsifier des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des substances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles ou naturels destinés à être consommés.
- 2°) Le fait d'exposer, de mettre en vente ou de vendre des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels que l'on sait être falsifiés, corrompus ou toxiques,
- 3°) Le fait d'exposer, de mettre en vente ou de vendre des substances médicamenteuses falsifiées,
- 4°) Le fait d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, connaissant leur destination, des produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à des produits agricoles ou naturels et de provoquer leur emploi par le moyen des

brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques.

- 5°) Le fait, sans motif légitime, de détenir :
- soit des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons, des produits agricoles ou naturels que l'on sait être falsifiés, corrompus ou toxiques,
- soit des substances médicamenteuses falsifiées
- soit des produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels.

TTTRE III DES PEINES APPLICABLES

- Art. 6. 1°) Les infractions prévues par l'article 3, 2°), b, c, d, e, et 3°) seront punies d'un emprisonnement de trois ans à dix ans et d'une amende égale à trois fois le montant de l'infraction.
- 2°) Les infractions prévues par l'article 3, 1°), 2°), a, seront punies d'un emprisonnement minimum de trois ans, la peine pouvant aller jusqu'à la réclusion perpétuelle, et d'une amende égale à cinq fois le montant de l'infraction.
- Art. 7. Les infractions prévues par l'article 4 seront punies de trois ans à vingt ans de prison et d'une amende de 1000 DA à 1.000.000 DA sans préjudice des sanctions fiscales en vigueur en ce qui concerne l'alinéa 10°).
- Art. 8. Lorsque le caractère de l'une des infractions prévues aux articles 3 et 4 est de nature à léser gravement les intérêts supérieurs de la Nation, la peine capitale pourra être prononcée.
- Art. 9. 1°) Les infractions prévues par l'article 5 seront punies de trois ans à vingt ans de prison et d'une amende de 1.000 DA à 200.000 DA.
- 2°) Si une maladie ou une incapacité totale du travail ont été provoquées, la peine sera la réclusion perpétuelle.
- 3°) Si une incapacité permanente ou la mort s'en sont suivies, la peine capitale pourra être prononcée.
- Art. 10. Lorsque le coupable de l'une des infractions prévues aux articles 3, 4 et 5 aura benéficié de la protection ou de la complaisance d'une personne dont la qualité ou les fonctions permettaient cette protection ou cette complaisance, la peine qui sera appliquée à cette personne poursuivie pour complicité sera obligatoirement supérieure à la peine infilgée au coupable de l'infraction.
- Art. 11. 1°) Dans tous les cas, les personnes coupables des infractions prévues par les articles 3, 4 et 5 seront condamnées en outre à la restitution et, éventuellement, à des dommages et intérêts au profit de l'Etat ou de la collectivité lésée.
- 2°) La confiscation totale ou partielle des biens pourra être prononcée.
 - Art. 12. La dégradation civique pourra être prononcée.
 - Art. 13. Le bénéfice du sursis ne pourra pas être accordé.
- Le bénéfice des circonstances atténuantes ne pourra pas être accordé sauf dans le cas où le prévenu aurait, avant la constatation de l'infraction, porté volontairement et fidèlement à la connaissance des autorités nationales les faits dont il s'est rendu coupable.

DES COURS SPECIALES DE REPRESSION DES INFRACTIONS ECONOMIQUES

- Art. 14. 1°) Il est créé à Alger, Oran et Constantine une cour spéciale de répression des infractions économiques chargée de connaître des infractions prévues par la présente ordonnance.
- 2°) La compétence de la cour spéciale de répression des infractions économiques siègeant à Alger s'étend aux ressorts des cours d'Alger, Médéa, Tizi Ouzou, El Asnam et Ouargla.

La compétence de la cour spéciale de répression des infractions économiques siègeant à Oran s'étend aux ressorts des cours d'Oran, Mostaganem, Saïda, Tlemcen, Tiaret et Béchar.

- La compétence de la cour spéciale de répression des infractions économiques siègeant à Constantine s'étend aux ressorts des cours de Constantine, Annaba, Batna et Sétif.
- 3°) La cour spéciale de répression des infractions économiques tient des sessions au siège de chaque cour située dans son ressort.
- Art. 15. La composition des cours spéciales de répression des infractions économiques est fixée par décret.
- Art. 16. Le service du greffe est assuré par un des greffiers de la cour où siège la cour spéciale de répression des infractions économiques.
- Art. 17 Il est institué auprès de chaque cour spéciale de répression des infractions économiques une ou plusieurs chambres d'instruction. Le mode de désignation des magistrats titulaires de ces chambres sera fixé par le décret prévu à l'article 15 ci-dessus.
- Art. 18. Le ministère public près la cour spéciale de répression des infractions économiques est représenté par un procureur général qui peut s'adjoindre un ou plusieurs substituts généraux.

Le procureur général siège en personne à l'audience de la cour

En cas d'empêchement, il est remplacé dans ses fonctions par l'un des substituts généraux près la cour spéciale.

Art. 19. — La cour spéciale de répression des infractions économiques est saisie par le procureur général près cette cour sur instructions écrites du ministre de la justice, garde des sceaux, et ce, nonobstant toutes dispositions contraires subordonnant l'exercice des poursuites au dépôt d'une plainte préalable par les autorités compétentes.

Le procureur général a, dans les limites de ses attributions, la direction et le contrôle de la police judiciaire du ressort de la cour spéciale de répression des infractions économiques.

- Art. 20. Les infractions déférées à la cour spéciale de répression des infractions économiques sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles du code de procédure pénale sous réserve des dispositions ci-après.
 - Art. 21 .- Les délais de garde à vue sont doublés.
- Art. 22. Le procureur général peut décerner, dans tous les cas, tous mandats de justice avant la saisine du juge d'une instruction. Dans ce cas, il procède à l'interrogatoire d'identité de la personne appréhendée et l'entend sur les faits qui lui sont reprochés ; il peut également, s'il l'estime nécessaire, saisir le juge d'instruction qui ne peut informer que sur réquisitoire.
- Art. 23. Le juge d'instruction peut procéder ou faire procéder, sur toute l'étendue du territoire national, à toutes mesures d'instruction et notamment aux perquisitions ou saisies, même de nuit.
- Art. 24. Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué autrement soit par le juge d'instruction, soit par la cour.
- Art. 25. Toute information doit être terminée dans un délai de trois mois à dater de la saisine du juge d'instruction.

Toutefois, ce délai peut, à titre exceptionnel, être renouvelé par le ministre de la justice, garde des sceaux.

- Art. 26 Les ordonnances du juge d'instruction ne peuvent être rendues que sur avis conforme du procureur général près la cour spéciale de répression des infractions économiques.
- Art. 27. Les actes et décisions du procureur général près la cour spéciale de répression des infractions économiques, ainsi que les ordonnances du juge d'instruction ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

Toute déclaration au greffe tendant à l'exercice d'une voie de recours relative aux dispositions de l'alinéa précédent est non avenue ; elle est jointe à la procédure sans qu'il y ait lieu à décision sur sa recevabilité.

Art. 28. — Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur général près la cour spéciale de répression des infractions économiques lequel décide du renvoi de l'inculpé dévant cette juridiction.

La décision de renvoi rendue par le procureur général saisit régulièrement la cour.

Art. 29. — Le produreur général notifié au conseil choisi ou désigné la décision de renvoi de l'inculpé et la flate de sa comparution devant la cour.

Cetté date doit être située dans un délai de huit jours au plus à compter de cette notification.

Art. 30. La cour est convoquée par son président pour le jour et l'héure fixés.

Les débats sent publics. Le huis-clos peut être ordonné si la cour l'estime nécessaire.

Dans tous les cas, l'arrêt est rendu en audience publiqué.

Art. 31. — Les exceptions tirées de la régularité de la saislifé de la cour spéciale de répression des infractions économiques et des nullités de procédure antérieure doivent, à peine de forclusion, être présentées dans un mémoire unique «vant tout débat sur le fond.

Tous incidents contentieux sont foints au fond.

Art. 32. — Le président de la cour spéciale est investi d'un pouvoir discrétionnaire. Il peut prendre toutes mesures qu'il croit utiles à la manifestation de la vérité.

Art. 33. — Les décisions rendues ne sont susceptibles d'aucun recours, sauf le recours en grâce quit doit être formulé dans un délai de vingt-quatre heures à compter du promoncé de l'arrêt.

Art. 34. — Toute procédure en recours n'ayant pas fait l'objet d'une décision de renvoi devant la juridiction de jugement compétente, à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnanée ou à venir, relative aux infractions visées à l'article premier, peut être revendiquée par le procureur général près la cour spéciale de répression des infractions économiques, agissant sur instructions écrites qu' ministre de la justice, garde des sceaux.

Le dessaisissement a lieu de plein droit dès la notification au ministère public près la juridiction saisie de la décision du procureur général près la cour spéciale de répression des infractions économiques:

Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement à la date de dessaisissement sont et demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés.

Art. 35. — La constatation des infractions visées aux articles 3, 4 et 5 de la présente ordonnance se fait au moyen de procèsverbaux dressés :

1°) Par les officiers et agents de police judiciaire, de la sûreté nationale et de la gendarmerie, les agents des divers services d'inspection et de contrôle relevant du ministre chargé des finarités, ceux du service des prix et des enquêtes économiqués, de la répressionn des fraudes, des poids et mésures et du ravitaillement.

2°) Par tous les autres fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités publiques, des organismes professionnels ou interprofessionnels spécialement commissionnés à cet effet.

Ces agents sont habilités à prendre communication de decuments, effectuer tous contrôles et vérifications, saisir et prélever des échantillons.

Les agents ci-dessité désignés àvisent immédiatement le ministre dont ils relèvent et auquel ils transmettent tous les éléments de leur enquêté.

Art. 87. — Le ministre informé ainsi qu'il est dit aux articles 35 et 36 ci-dessus saisit, par un rapport motivé relatif aux faits incriminés, le ministre de la justice, garde des sceaux, lequel saisit le procureur général prés la cour spéciale de répression des infractions éconômiques.

Art. 38. — La dénonciation calomnieuse est punie d'une peine d'emprisonnement de trois à dix ans.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 39. — Nonobstant toutes dispositions contraires, la présente ordonnance est applicable même aux faits antérieurs à sa publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, à l'exception toutefois de ceux ayant fait l'objet d'une décision de renvoi devant la jufidiction de jugement compétente.

Art. 40. — Tous les délais prévus par la présente ordonnance sont francs.

Art. 41. — Les mesures rendues nécessaires pour l'application de la présente ordonnance seront déterminées par décrét.

Art. 42. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 43. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 21 juin 1966.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 66-182 du 21 juin 1986 modifiant l'ordonnance n° 66-57 du 19 mars 1986 felative aux marques de fabrique et de commerce.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie, Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Couvernement;

Vu l'ordonnance nº 66-57 du 19 mars 1966 relative sum marques de fabrique et de commerce;

Ordenne :

Article 14. — L'article 43 de l'ordonnance nº 66257 du 19 mars 1966 susvisée, est modifié comme suit :

Les dépôts de marques visés à l'article 40 et arrivés au terme de la protection de 15 aimées entre le 3 juillet 1962 et la date de la publication de la présente ordonnance au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, peuvent être valablement renouvelés dans un délai de six mois, à compter de ladite publication.

Art. 2. — La présente décidinance sera publiée au Jédinal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 juin 1966,

Houari BOUMEDIENE.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 66-181 du 21 juin 1966 fixant la composition des cours spéciales de répression des infractions économiques.

Le Chet du Gouvernement, Président du Conseil des ministres ;

Vu l'ordonnance nº 66-180 du 21 juin 1966 portant eréation de cours spéciales de répression des infractions économiques, notamment ses articles 14, 15, 17 et 18;

Décréte :

Article 1°. — Chaque court speciale de repression des infractions économiques, éréée par l'ordonnance n'e 68-180 du 21 juin 1986 susvisée, est composée comme suit :

a) un président titulaire choisi par le Président du Conseil de la Revolution sur une liste comportant des personnalités, des magistrats répondant aux critères établis par la législation en vigueur relative à la participation à la lutte de libération nationale et arrêtée conjointement par un membre du secrétariat exécutif du parti, le ministre de la défense na-tionale, le ministre des finances et du plan et le ministre de la justice, garae des sceaux.

En cas d'empêchement du président titulaire, un suppléant désigné dans les mêmes formes assume les fonctions de président de la cour spéciale.

b) Deux assesseurs, dont l'un titulaire, choisis par le Président du Conseil de la Révolution sur une liste de fonctionnaires établie par le ministre des finances et du plan.

Le suppleant siège en cas d'empéchement du titulaire.

c) Deux assesseurs magistrats, dont l'un titulaire, ehoisis comme il est dit à l'alinéa a) ci-dessus.

L'assesseur magistrat suppléant siège en cas d'empéchement

- Art. 2. Le procureur général près la cour spéciale de repression des infractions économiques est choisi par le Président du Conseil de la Revolution sur une liste de magistrats et conformément à l'article 1er, a).
- Art. 3. La désignation des membres de la cour et du procureur général pres la cour est faite par décret.

La désignation des magistrats titulaires des chambres d'instruction pres la cour est faite par arrête du ministre de la justice, garde des sceaux.

- Art. 4. Chaque assesseur ou suppléant prête, à la première audience à laquelle il est appelé à sièger, serment de bien et fidèlement remplir sa miss.on, donner son avis en son honneur et conscience et conserver le secret des délibérations.
- Art. 5. Un arrêté du ministre des finances et du plan fixera les indemnités des fonctions à allouer aux membres des cours spéciales de répression des infractions économiques.
- Art. 6. Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et du plan et le ministre de la justice, garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exe-cution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne democratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 juin 1966.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 21 juin 1966 portant désignation des membres des cours spéciales de répression des infractions économiques.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres :

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-180 du 21 juin 1966 portant création de cours spéciales de représsion des infractions économiques ;

Vu le décret nº 66-181 du 21 juin 1966 fixant la composition · des cours spéciales de répression des infractions économiques ;

Décrète :

Article 1er. — Sont désignés pour faire partie des cours spéciales de répression des infractions économiques :

A la cour spéciale de répression des infractions économiques d'Alger.

Au siègé:

En qualité de président titulaire : M. Seddik Taouti (au

En qualité de président suppléant : M. Méziane Amara ;

En qualité d'assesseurs (au titre du ministère des finances

En qualité d'essesseur titulaire : M Mohand Yahistène ;

En qualité d'assesseur suppléant : M. Mouloud Soufi ;

En qualité d'assesseurs (au titre du ministère de la justice) ! . En qualité d'assesseur titulaire : M. Ali Kabbès ;

En qualité d'assesseur suppléant : M. Lakhdar Laggoune.

Au parquet :

En qualité de procureur general . M. Allieudine Sealan En qualité de substitut du procureur général : M. Alssa Essemiani.

A la cour de répression des infractions économiques d'Oran :

En qualité de président titulaire : M. Rabah Nah. titre du parti) ;

En qualité de président suppléant : M. Mohamed Kerras ;

En qualité d'assesseurs (au titre du ministère des finances

En qualité d'assesseur titulaire : M. Abderrahmane Alla ; En qualité d'assesseur suppléant : M. Ahmed Kara-Terki ;

En qualité d'assesseurs (au titre du ministère de la fustice) :

En qualité d'assesseur titulaire : M. Abdelkrim Tandjaoui ;

En qualité d'assesseur suppléant : M. Boumediène Fardeheb.

En qualité de procureur général : M. Mahamed Bourokba ; En qualité de substitut du procureur général : M. Mohamed

A la cour spéciale de répression des infractions économiques de Constantine :

An siège 1

En qualité de président titulaire : M. Abdelkrim Soulssi (au titre du, parti);

En qualité de président suppléant : M. Bouziane Saim ;

En qualité d'assesseurs (au titre du ministère des finances et du plan) :

En qualité d'assesseur titulaire : M. Messaoud Louamri En qualité d'assesseur suppléant : M. Abdelmoudjoud Bechikhi:

En qualité d'assesseurs (au titre du ministère de la justice) : En qualité d'assesseur titulaire : M. Khaled Noui-Mehidi En qualité d'assesseur suppléant : M. Mohamed Lehtihet.

En qualité de procureur général : M. Mohamed Hamdiken ; En qualité de substitut du procureur général : M. Mahieddine Belhadj.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel ce la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 inin 1966

Houari BOUMEDIENE.

Arrête du 21 juin 1966 portant désignation de magistrats instructeurs près les bours épéciales de répression des infractions économiques.

Le ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vii l'ordonnance nº 66-180 du 21 juin 1966 portant création de cours spéciales de répression des infractions économiques, notamment son article 17;

Article 1er. - Sont désignés en qualité de juge d'instruction près les cours spéciales de répression des infractions économiques:

A Alger:

M. Abdelkader Tidiani :

A Oran :

M. Lafbi Bouabdellah !

A Constantine : -

M. Abdelhamid Laroussi.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 juin 1966.

Mohammed BEDJAOUI.

ET COMMUNICATIONS AVIS

Avis relatif aux indices salaires et matières utilisés pour la révision des prix dans les contrate de bâtiments et de travaux publics.

Les indices salaires et matières devant servir à l'application des formules de révision dans les conditions prévues par l'arrêté nº 107 SEM du 14 octobre 1957 et les circulaires nºs 174 SEM et 120 SEM du 1er septembre 1953 et 14 octobre 1952 sont fixés comme suit après avis de la commission instituée par l'article 2 de l'acrêté o° 107 SEM précité.

- A INDICES SALAIRES DES 3º et 4º TRIMESTRES 1965.
- 1) Indices salaires bâtiments et travaux publics. Base 1.000 en janvier 1962.

MOIS	Travaux publics et maçonnerie	Equipement
Juillet 1965	1290 1293 1296 1299 1302 1305	1125 1128 1131 1134 1137 1140

2) Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1000 en janvier 1962, les indices base 1.000 en janvier 1960.

Travaux publics et maçonnerie	1107
Plomberie — Chauffage	1176
Electricité	1070
Menuiserie	1113
Peinture	1122

Ces coefficients permettent de chiffrer comme suit les indices base 1000 en janvier 1960 pour les 3° et 4° trimestres 1965.

Nature	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
	1965	1965	1965	1965	1965	1965
Travaux publics et ma- connerie — Chauffage Plomberie — Chauffage Electricité	1245 1517 1330 1436 1447	1249 1521 1384 1439 1451	1252 1524 1387 1442 1454	1255 1528 1390 1446 1457	1259 1531 1393 1449 1461	1262 1535 1396 1452 1464

3) Coefficients de raccordements permettant de calculer à Ces coefficients sont rappeles a ture murcau, base 1006 an ianvier 1960 les indices base | base 1000 en janvier 1957 nétant pratiquement plus utilisés. partir des indices base 1000 en janvier 1960 les indices base **100**0 en janvier 1957.

Travaux publics	1301
Maçonnerie	1357
Plomberie	1387
Chouffage	1375
Menaiserte	1459
Electricite	1253
Peinture	1461

Ces coefficients sont rappelés à titre indicatif, les indices

B - COEFFICIENT K DES CHARGES SOCIALES.

Le coefficient des charges sociales est fixe à :

Juillet 1965	0,5113	Octobre 1965	0.51 13
Août 1965			
Septembre 1965	0,5113	Décembre 1965	0.5113

C - INDICES MATIERES DES 3° et 4° TRIMESTRES 1965

Symboles	PRODUITS	Juillet 1965	Août 1965	Septembre 1965	Octobre 1965	Novembre 1965	Décembre 1965
	Maçonnerie						
Acp '	Plaque ondulee amiante, ciment	1208	1208	1208	1208	1208	1208
Act	Tuyau série batiment	1276	1276	1276	1276	1276	1276
Ap	Poutrelle acier IPN 140	1856	1856	1856	1856	1856	1856
Ar	Acier rond 12 mm	1881	1881	1881	1881	1881	1881
Ad	Fil d'acier dur 5 mm	1592	1592	1592	1592	1592	1592
Br 3	Briques creuses 3 trous	1641	1641	1641	1641	1641	1641
Bms	Madrier sapin blanc	1630	1630	1630	1630	1630	1630
Bsc	Planche coffrage sapin blanc	1652	1652	1652	1652	1652	1652
Cc	Carreau cimen	1132	1132	1132	1132	1132	1132
Chc	Chaux hydraulique	1173	1173	1173	1230	1230	1230
Cm1	Ciment de rivet 160/250	925	925	925	925	925	925
Cm2	Ciment CADO 160/250	925	925	925	925	925	925
Cm3	Ciment de Pointe Pescade 250 .	1076	1076	1076	1076	1076	1076
Cm4	Ciment CADO 250/315	1076	1076	1076	1076	1076	1076
Cm5	Ciment Portland artificiel	1410	1410	1410	1410	1410	1410
$\mathbf{F}\mathbf{p}$	Fer plat	2102	2102	2102	2101	2101	2101
P l 1	Platre de Camp de chênes	1646	1546	1646	1531	`1531	1531
Pl 2	Plâtre français éléphant blanc	1583	1583	1583	1583	1583	1583
P1 3	Plâtre de Fleurus	2636	2636	2636	2632	2632	2632
Te	Tuile petite écaille	2109	2109	2109	2109	2109	2109

Symboles	PRODUITS	Juillet 1965	Août 1965	Septembre 1965	Octobre 1965	Novembre 1965	Décembre 1965
	MENUISERIE					· · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Во	Contreplaqué Okoumé	1591	1591	1591	1591	1591	1591
Brn	Bois rouge du Nord	1774	1774	1774	1774	1774	1774
Pa	Paumelle laminée	1577	1577	1577	1577	1577	1577
Pe	Pène dormant	1725	1725	1725	1725	1725	1725
	CHAUFFAGE CENTRAL						
At	Tôle acier Thomas	1642	1642	1642	1642	1642	1642
Atn Ra	Tube acier noir	1847	1847	1847	1847	1847	1847
Rob	Radiateur ideal classic Robinet à pointeau	1660	1660	1660	1741	1741	1741
200	1	1837	1837	1837	1837	1837	1837
	ETANCHEITE						
Fes	Feutre surface	1455	1455	1455	1455	1455	1455
Chs	Chape souple surf. aluminium.	1406	1406	1406	1406	1406	1406
Asp Bio	Asphaite Avejan Bitume oxydé	1335	1335	1335	1335	1335	1335
2.0	•	1362	1362	1362	1362	1362	1362
	PLOMBERIE			İ .			
Agt	Tube acier galvanisé	1781	1781	1781	1781	1781	1781
Pbt Rol	Promb en tuyan	1370	1426	1383	1500	1500	1463
Lec	Robinet laiton poli	2019	2019	2019	2019	2019	2019
Buf	Bac universel fonte émaillée	1469	1469 1570	1469 1570	1469 1570	1463	1459
Znl	Zinc laminé	1570 2064	2064	2064	2064	1570 2064	1570 2064
Ft	Tuyau fonte metallit	1532	1532	1532	1532	1532	1532
Fct	Tuyau fonte standard centrifugé	1565	1565	1565	1565	1565	156 5
	ELECTRICITE]	,		
Tua	Tube acier émaille 16 mm	1354	1354	1354	1354	1354	1354
Ccb	Coupe circuit pipolaire	1265	1265	1265	1265	1265	1265
Cpfg	Câble 750 TH PFG 4×14mm2 (2)	1703	1703	1703	1703	1703	1703
Cth D-	Câble 750 FH 22 mm2 (3)	1607	1607	1607	1607	1607	1607
Rg	Reglette bloc 1,20 m 110 V à starter	1357	1357	1357	1357	1357	1357
Cuf	Fil 750 TH 16/10 Gaine Poli			į į			
Tutp	vinyle (4)	1760	1760 1486	1760 1486	1760	1760	1760
It	Tube isolé TP de 11 mm Interrupteur tetrapolaire	1486 1510	1510	1510	1486 1510	1486 1510	1486
Da	Diffuseur en triplex	1887	1887	1887	1887	1887	1510 188 7
	PEINTURE - VITRERIE	2001			2001	100.	1001
Et	Essence de térébenthine	1411	1411	1411	1411	1411	1411
Lh	Huile de lin	1203	1203	1203	1203	1203	120 3
Vv	Verre à vitre simple	1495	1495	1495	1683	1683	1683
Znb	Blanc de zinc cachet vert	1577	1577	1577	1577	1577	157 7
Cl-	METALLURGIE		1500	4500			
Ck Fv	Coke de fonderie Vieilles fontes	1709	1709 1154	1709	1709	1709	176 9
2,	DIVERS	1154	1194	1154	1154	1154	1154
Tpf	Transport par fer	1563	1500	1500		1500	4500
Cb	Briquettes de charbon	1356	1563 1356	1563 1356	1563	1563	1563
Ex	Explosif	1588	1588	1588	1356 1588	1356 1588	1356 1588
Pn	Pneumatiques	1348	1348	1348	1348	1348	1348
Gom	Gas oil vente à la mer	881	881	881	881	881	881
Got Ea	Gas oil vente à terre	1991	1991	1991	1991	1991	1991
Bi	Bitume pour revêtement	1942	1942	1931	1931	1931	1942
Cutb	Cutback	1288 1271	1288 1271	1288	1288	1288	1288
Rel	Résine liquide	1587	1587	1271 1587	1271 1587	1271 1587	1271 158 7
	BASE 1009 en JANVIER 1960			200.	1001	1001	7001
Cpt	Chlorure de polyvinyle	903	903	903	903	903	903
Pot	Polyéthylène	835	835	835	835	835	83 5
C:+	BASE 1000 en JANVIER 1962	1400	1400	,,,,			* 100
Cut	Tuyau de cuivre (5)	1496 1000	1496	1496	1496	1496	1496 1000

Nota — 1) L'indice Lec Sanitaire a remplacé à compter du 1° janvier 1960 l'indice Sal Lavabo.

Pour les marches en cours d'execution au 1° janvier 1960 et qui utilisaient comme indice initial l'indice Sal Lavabo, les indices de révision sont obtenus à compter de janvier 1960 en appliquant le coefficient de raccordement 0,971 à l'indice Lec Sanitaire. L'indice Sal Lavabo calcule dans les conditions ci-dessus s'établit à :

 Juilet 1965
 1426
 Octobre 1965
 1426

 Août 1965
 1426
 Novembre 1965
 1426

 Septembre 1965
 1426
 Décembre 1965
 1426

²⁾ L'indice Cpfg câble 750 PFG 4×14 mm2 est modifié dans son application à partir d'avril 1964. Il est remplacé par le câble 750 VGPFV sans discontinuité dans la valeur de l'indice.

3) L'indice Cth câble 750 TH a remplacé à compter du 1° janvier 1961 l'indice Crt câble 750 RT. Pour les marchés en cours d'exécution au 1° janvier 1961 et qui utilisaient l'indice câble 750 RT, les indices de révision sont obtenus à compter de janvier 1961 en appliquant le coefficient 1,175 à l'indice Cth câble.

Dans ces conditions l'indice CTH câble 750 CRT s'établit à :

Juillet 1965			
Aoùt 1965	1888	Novembre 1965	1888
Septembre 1965	1888	Décembre 1965	1888

- 4) L'indice Cuf fil 750 TH 1610 est modifié dans son application à partir d'avril 1964. Il est remplacé par le fil 750 V 2,5 sans aucune discontinuité dans la valeur de l'indice.
- 5) L'indice Cut Tuyau de cuivre a remplacé à compter du 1ºº janvier 1962 l'indice Cup cuivre en planche. Pour les marchés en cours d'exécution au 1ºº janvier 1962 et qui utilisaient l'indice Cup cuivre en planche, les indices de révision sont obtenus à compter du 1ºº janvier 1962 en appliquant le coefficient de raccordement 1,273 à l'indice Cut tuyau de cuivre.

Pour les 3° et 4° trimestres 1965, l'indice Cup cuivre en planche calculé dans les conditions ci-dessus s'établit à :

Juillet 1965			
Août 1965			
Septembre 1965	1904	Décembre 1965	2061

MARCHES. - Appels d'offres

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Equipement des établissements scolaires relevant de l'enselgnement technique.

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'équipement des établissements scolaires relevant de l'enseignement technique:

- a) Industriel : Machines-outils, matériel d'imprimerie, de fonderie, de fraisage, de tournage, d'automation, d'initiation technologique, de couture;
 - b) Ménager : Matériel de cuisine ;
- c) Commercial: Matériel de dactylographie, de mécanographie, de comptabilité, de bureaux;
 - d) Social: Matériel pour pouponnières;
- e) Agricole : Matériel scientifique, de pompage, de jardinage, matériel lourd agricole.

Délai de réception des offres : Le délai de réception des offres est fixé à 30 jours fermes après la date de publication du présent avis d'appel d'offres au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Les offres devront être adressées au ministère de l'éducation nationale - sous-direction des constructions et de l'équipement scolaires - 2° bureau, chemin du Golf - Alger - sous plis recommandés cachetés ou remises directement à ce service.

Délai de validité des offres : Il est fixé à 3 mois après la date de clôture de réception des offres.

Toute la documentation relative au présent avis pourra être demandée ou retirée au ministère de l'éducation nationale - sous-direction des constructions et de l'équipement scolaire, 2 burçau chemin du Golf à Alger,

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

CAISSE ALGERIENNE DE DEVELOPPEMENT

TRAVAUX URGENTS AU PORT DE ANNABA

Opération n° 34.02.4.32.08.40

Un appel d'offres est lancé en vue de la fourniture de pièces détachées pour grue CAILLARD du port de Annaba.

Le montant de la fourniture est évalué approximativement à 270.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier aux services des ponts et chaussées, Môle Cigogne, Annaba.

Les offres devront parvenir avant le 30 juin 1966 à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 12, bd du 1° Novembre 1954.

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux de construction nécessaires à la finition de logements - type reconstruction GK 1 répartis ainsi qu'il suit :

- Bouira	50 logements
— El Esnam	
- Djebahia	50 logements

Les offrer peuvent être présentées pour un ou plusieurs chantiers.

Les dossiers pourront être consultés dans les bureaux de la circonscription des travaux publics - Cité administrative - Tizi Ouzou.

Les offres devront parvenir accompagnées des pièces nécessaires à la circonscription des travaux publics, cité administrative à Tizi Ouzou, avant le 27 juin 1966 à 18 heures, dernier délai.

Circonscription des travaux publics, de l'hydaulique et de la construction de Médéa

Route nationale nº 8, Alger - Biskra

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un mur de soutènement pour le pont de l'oued Isser près de Tablat (R.N. 8, P.K. 72).

Le montant des travaux est estime à la somme de 70.000 DA. (232 m3 de béton légèrement armé).

Les candidats peuvent demander les dossiers à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, circonscription de Médéa, cité Khatiri Bensouna, Médéa.

Les offres devront parvenir avant le 28 juin 1966 à 12 heures à l'artresse indiquée ci-dessus.

MISE EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

Le somité de gestion de ex-Multi-Calor, domicilié à Alger 4, rue Bel Air, titulaire du marché n° 24.ARCH.65 pour l'exécution des travaux d'installation des cuisines à l'hôpital civil de Oued Zenati, est mis en demeure de commencer les travaux dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par le dit comité de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.